

Avis n°020/ARMP/CR/CRD/2014 du 13 mai 2014 relatif au marché n°0477/2007/G/PM-DCMCE du 06 août 2007 pour la Réhabilitation des bâtiments A, B et D à usage de salles de classe et de construction d'un logement administratif au CEG NGANGA Edouard

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 13 MAI 2014

Vu le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil de Régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du Conseil de Régulation ;

Vu la décision du Conseil de Régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours du Cabinet Comptable Duval-Zandou du 05 novembre 2013 et les pièces qui l'accompagnent;

Vu le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du Comité de Règlement des Différends; de Monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE

BOPAKA, membre, de Monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de Monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

Des Messieurs David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance; Audrey Alban MAPITHY, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des Statistiques et de la Documentation; Antoine NKODIA, Expert auprès du Conseil de Régulation; Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier, tous observateurs;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, moyens des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Monsieur Miampassi Nganzani Anatole Auguste, représentant les établissements SPHERE INTER NEGOCE;
- Au titre du Maître d'ouvrage, Madame TCHIAKAKA Florentine du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur:

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Considérant que par lettre en date du 05 novembre 2013, les établissements Sphère Inter Négoce ont saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du différend qui les oppose au Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation, en rapport avec le marché n°0477/2007/G/PM-DCMCE du 06 août 2007 pour la réhabilitation des bâtiments A, B et D à usage de salles de classe et de construction d'un logement administratif au CEG NGANGA Edouard pour une valeur financière de 150.171.897 FCFA;

EN LA FORME

SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

Sur la compétence

1. **Considérant** d'une part, que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés

publics, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K ; 142 §8 du Code des marchés publics et 3, 26 al₂, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges qui lui sont soumis, nés de l'exécution des marchés publics ; que la requête des établissements Sphère Inter Négoce concerne l'exécution du marché n° 0477/2007/G/PM-DCMCE du 06 août 2007 pour la réhabilitation des bâtiments A, B et D à usage de salles de classe et de construction d'un logement administratif au CEG NGANGA Edouard;

2. Considérant d'autre part, que le marché cité en référence demeure régit entre autres par les dispositions du décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics et le décret n°89/375 du 31 mai 1989 modifiant le décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics, antérieurs au décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des Marchés Publics ; qu'en effet, l'article 151 du code des marchés publics dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés »* ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours

3. Considérant que la requête des établissements Sphère Inter Négoce a été introduite conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des marchés publics; qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

Sur les Faits

Au regard des pièces du dossier, En 2007, les établissements Sphère –Inter-Négoce, représentés par le Cabinet Comptable Duval-Zandou, ont été titulaires du marché dont l'objet et le montant sont repris ci-dessus, au profit du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation; que ce marché aurait été préfinancé et exécuté sur fonds propres du

titulaire à hauteur de 20%, mais toutefois n'aurait jamais été payé, ni la ligne budgétaire y relative non reconduite dans le budget d'investissement du bénéficiaire; que face à cette situation, le requérant a saisi en 2011, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) à l'effet d'obtenir la réactualisation du marché, pour poursuivre les travaux et réclamer par conséquent le paiement du service fait ;

Qu'après analyse de ce recours, l'ARMP a, en date du 21 octobre 2011 suggéré au Maître d'ouvrage de procéder à la réinscription de la ligne de crédits dans son budget d'investissement exercice 2012, telle que demandé par le requérant ; que force est de constater que cette recommandation de l'ARMP n'a pas été suivie par le Maître d'ouvrage, puisqu'à ce jour ce marché n'a été ni réactualisé pour permettre la poursuite des travaux, ni payé ; que lesdits Etablissements ont saisi l'ARMP, aux fins d'obtenir le règlement des travaux déjà exécutés, ainsi que la réactualisation du marché du dit marché;

Sur la discussion

4. Considérant d'une part, que le Maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Nicolas BAKALA, entendu lors de l'audition contradictoire des parties, a reconnu que le CEG NGANGA Edouard constitue un ancien marché bien connu par ses services ; que lorsqu'il est arrivé au Ministère en 2007, il a affectivement trouvé ce marché ; que toutefois, il avait demandé à l'entreprise de faire un constat afin d'évaluer le niveau d'exécution du marché ; que par extraordinaire, a-t-il déclaré, rien n'a été fait à ce jour et la DGCM n'aurait jamais réagi à leur demande de réengagement de ce marché ; qu'il informe en outre le Comité de Règlement des Différends, que l'entreprise a demandé à reprendre son dossier et le Ministère a accédé à la demande de restitution du dossier ;

5. Considérant d'autre part, que le requérant, lors de l'audition contradictoire des parties, réitère que ce marché lui a été attribué et a connu un début d'exécution ; que toutefois, les travaux ont été interrompus pour la non inscription de la ligne au budget d'investissement du Ministère ; qu'il affirme qu'après avoir saisi l'ARMP, cette dernière a fait des recommandations au Ministère, aux fins de la réinscription de la ligne budgétaire, ce qui n'aurait jamais été fait ; qu'il demande au moins le paiement des 20% d'exécution des travaux, en tenant compte des prestations réalisées ; qu'une facture dans ce sens a été adressée au Ministère, mais qui malheureusement n'a jamais été payée ;

6. Considérant par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui relèvent, qu'en vertu des prescriptions du marché n°0477/2007/G/PM-DCMCE du 06 août 2007 pour la Réhabilitation des bâtiments A, B et D à usage de salles de classe et de construction d'un logement administratif au CEG NGANGA Edouard, la totalité du montant devrait être exceptionnellement versé au requérant dès présentation d'une facture timbrée et certifiée en six exemplaires; que toutefois, suivant les déclarations du Maître d'ouvrage, non contestées par le requérant, ce marché a connu un début d'exécution dont le taux de réalisation estimée à 20% de façon unilatérale par celui-ci, ne pourrait recueillir l'assentiment du Comité de Règlement des Différends ; qu'en conséquence l'affaire est renvoyée au Comité des Audits et Enquêtes, sur le fondement de l'article 18-1 du Code des marchés publics qui dispose : « *L'Autorité de régulation des marchés publics peut initier ou faire procéder, à tout moment, à des audits externes ou enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations et réglementations nationales, sous régionales et internationales des procédures d'élaboration et de passation, ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ou délégations de service public* », afin d'éclairer sa lanterne sur les allégations du requérant sur le taux réel d'exécution de ce marché ;

Au regard de ce constat et à la lumière du rapport d'enquête à intervenir, le Comité de Règlement des Différends rendra un avis définitif ;

7. Considérant enfin, sur la demande du requérant auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics, tendant à la réactualisation ou au réengagement du marché litigieux, le Comité de Règlement des Différends rappelle son incompétence en la matière, en application de l'article 11§2 du décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics : que cette compétence est attribuée au Maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, en déterminant l'enveloppe financière prévisionnelle et le financement ;

En conséquence, le requérant doit se rapprocher du Maître d'ouvrage, seul compétent pour apprécier l'opportunité du projet, aux fins de déterminer les modalités de réengagement de ce marché ;

PAR CES MOTIFS

Le Comité de Règlement des Différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé :

1. Constate qu'il est compétent ;
2. Reçoit les Etablissements Sphère Inter Négoce en leur saisine ;
3. Relève l'absence de mauvaise volonté de la part du ministère, qui reconnaît un début d'exécution de ce marché ;
4. Renvoie cette affaire au Comité des Audits et Enquêtes, afin de diligenter une enquête sur l'appréciation des prétendus 20% des travaux réalisés ;
5. Dit ne pas être compétent pour statuer, sur la demande de réengagement du marché ;
6. Dit vouloir statuer à nouveau après la réception du rapport d'enquête du Comité des audits et enquêtes ;
7. Dit enfin que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Mai 2014

Le Président du CRD

Rigobert Roger ANDELY

